



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 1099

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0188/DE

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információkérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prośba o uzupełnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20241099.FR

1. MSG 301 IND 2024 0188 DE FR 04-07-2024 25-04-2024 COM INFOSUP COM 04-07-2024

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2024/0188/DE - SERV30 - Media

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les autorités allemandes ont notifié à la Commission, le 4 avril 2024, le «Traité d'État relatif à la protection de la dignité humaine et la protection de la jeunesse dans les services de radiodiffusion et les médias télévisuels (Traité d'État relatif à la protection de la jeunesse dans les médias - JMStV)» (ci-après le «projet notifié»).

Afin de permettre aux services de la Commission d'achever leur analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit européen, les autorités allemandes sont invitées à bien vouloir répondre aux demandes d'informations supplémentaires suivantes avant le 6 mai 2024:

- Les services de la Commission demandent aux autorités allemandes de fournir des explications supplémentaires concernant la notion de «télémédias» et des exemples pratiques des services inclus dans cette définition. En particulier, les autorités allemandes sont invitées à confirmer si les explications fournies dans le cadre de la notification 2020/26/DE (TRIS/(2020) 01168 — réponse à la demande d'informations complémentaires) restent valables aux fins de la présente notification.

- Les autorités allemandes sont invitées à fournir des explications complémentaires sur les objectifs poursuivis par le projet notifié. En particulier, compte tenu du cadre prévu par le règlement (UE) 2022/2065 et des règles nationales transposant la directive (UE) 2018/1808.

- Les services de la Commission souhaitent recevoir de plus amples informations concernant l'article 2, paragraphe 2, du projet notifié et les situations concrètes qu'il vise à résoudre. En particulier, compte tenu de l'effet d'harmonisation maximal du règlement (UE) 2022/2065 et de son considérant 9.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

- Les services de la Commission attirent l'attention des autorités allemandes sur la jurisprudence de la CJUE dans l'affaire C-376/22 et souhaitent recevoir de plus amples explications sur la manière dont le projet notifié est envisagé pour s'appliquer aux prestataires de services de la société de l'information établis dans d'autres États membres de l'Union européenne que l'Allemagne, compte tenu des conclusions énoncées dans cet arrêt. En outre, les services de la Commission souhaiteraient recevoir de plus amples informations sur la manière dont le Traité d'État relatif à la protection de la jeunesse dans les médias (JMStV) est aligné sur cet arrêt. Dans ce contexte, les services de la Commission attirent l'attention des autorités allemandes, entre autres obligations, sur l'article 21, paragraphe 2, du projet notifié qui, à la compréhension des services de la Commission, s'appliquerait aux prestataires de services de la société de l'information établis dans d'autres États membres de l'Union européenne que l'Allemagne.

- Les services de la Commission auraient besoin de recevoir des éclaircissements supplémentaires sur la notion de «Programme de protection des mineurs» énoncée à l'article 3, paragraphe 5, et sur la question de savoir si celle-ci pourrait être considérée comme un service de la société de l'information aux fins de la directive 2000/31/CE ou comme un service intermédiaire en ligne aux fins du règlement (UE) 2022/2065.

- Les services de la Commission souhaiteraient obtenir des éclaircissements supplémentaires sur la question de savoir si les obligations énoncées aux articles 5, 12 et 12a du projet notifié s'appliquent aux fournisseurs de services de la société de l'information aux fins de la directive 2000/31/CE ou aux fournisseurs de services intermédiaires en ligne aux fins du règlement (UE) 2022/2065 (en particulier en ce qui concerne les systèmes d'exploitation et les boutiques d'applications). Dans ce cas, la Commission souhaiterait également recevoir une description plus détaillée de la manière dont les obligations seraient applicables à ces fins.

- Les autorités allemandes sont invitées à préciser le champ d'application des dispositions suivantes:

- Article 5c, paragraphe 3, et article 6, paragraphe 7, du projet notifié, et en particulier s'il s'applique également aux fournisseurs de services intermédiaires en ligne en vertu du règlement (UE) 2022/2065. Dans ce cas, les autorités allemandes pourraient-elles préciser comment cela serait applicable dans la pratique compte tenu de l'article 8 dudit règlement?
- L'obligation de désigner un «délégué à la protection des mineurs» au titre de l'article 7, qui fait référence à «[t]oute personne qui [diffuse des programmes de télévision] dans les Länder». En particulier, les autorités allemandes sont invitées à préciser si cela couvrirait les fournisseurs de services autres que les services de télévision, tels que les fournisseurs d'interfaces en ligne, de boutiques d'applications, de services de vidéo à la demande ou d'autres fournisseurs de services de la société de l'information.
- La quatrième partie, «Procédures applicables aux fournisseurs autres que la radiodiffusion de service public», et la cinquième partie, «Application pour les fournisseurs, à l'exception de la radiodiffusion de service public», en combinaison avec l'article 13. En particulier, les services de la Commission ont besoin de savoir si ces dispositions s'appliquent uniquement aux fournisseurs de services de télévision autres que les radiodiffuseurs de service public ou si elles sont destinées à couvrir d'autres fournisseurs de services. Dans ce dernier cas, les autorités allemandes sont invitées à énumérer le type de fournisseurs de services qui relèveraient du champ d'application de ces dispositions.

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu